

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 16511-9**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 16511 du 06 juin 1984 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** la publication au Journal officiel de l'Union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023, modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16511 du 06 juin 1984 modifié les 22 mai 2022, 29 novembre 2007, 26 juillet 2010, 19 décembre 2011, 23 février 2012, 15 novembre 2012, 18 juin 2018 et 16 octobre 2023 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans le traitement et la transformation du lait, située 2 route de Fougères, sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant l'exploitation d'un nouveau forage (F4) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS sur la commune de Cesson-Sévigné et fixant les conditions du contrôle sanitaire ;

**Vu** la demande de l'exploitant en date du 30 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 avril 2024 ;

**Vu** le courrier en date du 7 juin 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'augmentation d'exploitation de la ressource en eau souterraine, de juillet 2011, réalisé par Terre et Habitat, rapport R-590 ;

**Considérant** le rapport LogHydro, R-18-92, de septembre 2018 des diagnostics des forages F1, F2, F3 et F4 du site de production de la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS à Cesson-Sévigné et l'établissement d'un programme de travaux pour le renforcement de la production ;

**Considérant** le rapport LogHydro, concernant la modification des conditions d'exploitation des forages F1, F2, F3 et F4, de la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS transmis par le dossier de porter à connaissance conformément à l'article R181-6 alinéa II du code de l'environnement et le dossier de déclaration pour la modification des ouvrages autorisés conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, R-20-95, de février 2021 ;

**Considérant** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 6 janvier 2023 ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 4-1 de l'arrêté modificatif préfectoral n°16511-8 du 16 octobre 2023 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS (ex-COOPÉRATIVE AGRICOLE DE RENNES), située 2 route de Fougères sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait est modifié comme suit :

### ***Article 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques***

#### **4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 4 forages.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable de moins de 5 ans, mentionnant les quantités et conditions.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom du forage	Débit max m <sup>3</sup> /h	Volume journalier	Volume annuel moyen
Forage n°1	4	72 m <sup>3</sup> /j	173 000 m <sup>3</sup>
Forage n°2	6	108 m <sup>3</sup> /j	
Forage n°3	ABANDON	ABANDON	
Forage n°4	15	270 m <sup>3</sup> /j	
TOTAL	25	450 m <sup>3</sup> /j	

L'AMPG 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement.

Les installations devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0).

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art . R.181- 51).

## **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cesson-Sévigné et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cesson-Sévigné, ainsi qu'à la société par actions simplifiée à associé unique LAITERIE CORALIS.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 07/08/2024



Pierre LARREY